

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 00 00 0 1 ARSE/CR/2020

du 03 AVR 2020

Portant avis relatif à la demande de la Société Riz du Niger, d'autorisation d'autoproduction d'énergie renouvelable pour un projet pilote de construction d'une centrale électrique de 150kW à base de balle de riz.

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)** » ;
- Vu la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité ;
- Vu le décret n°2016-511/PRN du 16 Septembre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique ;
- Vu le décret n°2017-015/PRN/PM du 06 Janvier 2017 portant nomination des Directeurs centraux de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 27 Février 2017 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu la lettre de saisine de l'ARSE n°00048/ME/SG/DPER du 26 mars 2020, pour avis sur la demande d'autorisation d'autoproduction d'Energie renouvelable, pour un projet pilote de construction d'une centrale électrique de 150kw à base de balle de Riz ;

Après en avoir délibéré le 03 avril 2020,

DECIDE :

Article premier : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions de l'article 45 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'électricité qui stipule :

« Une personne physique ou morale, autre que les délégataires des missions du service public, peut détenir et/ou exploiter des installations d'auto production, destinées à la production d'énergie électrique à usage personnel.

Lorsque la puissance est supérieure à 20 kilowatts, une autorisation administrative préalable est délivrée par le Ministre chargé de l'Energie ou son représentant dûment mandaté, après avis de l'organe de régulation... ».

Article 2 : Après lecture du rapport d'étude de faisabilité pour le projet de production d'électricité par gazéification de balle de Riz, le Collège de Régulation formule les commentaires et observations suivants :

1) En la forme :

- L'alinéa 2 de l'article 10 du décret n°2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique dispose que la demande d'autorisation d'autoproduction à partir d'une technologie d'énergie renouvelable « **doit être accompagnée d'une fiche de renseignement disponible à la Direction Générale de l'Energie, comportant entre autres, l'adresse du demandeur et du site d'autoproduction ou les coordonnées GPS, le type de source d'énergie, les caractéristiques de l'installation** ». Le Collège de Régulation fait observer que la constitution du dossier de demande d'autorisation doit se conformer à cette disposition ;
- L'article 11 du décret ci-dessus fait mention d'une obligation à la charge du Ministère chargé de l'énergie, « **lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation, de prendre sa décision dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la demande. Passé ce délai, l'autorisation est réputée être accordée** ». Dans sa lettre de saisine de l'ARSE, il ressort que la lettre de Riz du Niger adressée au Ministère de l'Energie date du 03 février 2020, soit cinquante-deux (52) jours passés avant la saisine de l'ARSE pour avis. Si la date de réception de la demande par le Ministère correspond à la date de la lettre 026/DAAFC/AD/RINI/2020 du 03 février 2020 et que le dossier de ladite demande ait été constitué conformément à la réglementation, l'ARSE fait constater à la Ministre que le délai de quarante-cinq (45) jours est à priori dépassé. Le demandeur doit considérer l'autorisation accordée de manière implicite.

2) De l'examen au fond :

La production de l'énergie électrique se fera à travers la valorisation des ressources locales qui, plus sont des déchets issus du processus de traitement du Riz par la société « Riz du Niger ».

L'auto production de l'énergie électrique réduira manifestement les charges de production de la société « Riz du Niger », ce qui est en cohérence avec les mesures d'accompagnement sollicitées par les acteurs de la filière Riz pour assurer l'autosuffisance de la production à l'horizon 2035 prônée par le Gouvernement du Niger.

L'auto production accordée viendrait réduire la pression de la demande énergétique dans un contexte de déficit de l'offre qui caractérise le système électrique public.

- L'ARSE tient à rappeler les articles 17 à 20 du décret n°2016-675/PRN/ME susvisé, au cas où le demandeur envisage de céder l'excédent de l'énergie produite à partir de sa centrale, à un délégataire, celui-ci doit introduire une autre demande d'autorisation accompagnée d'un dossier dûment constitué et adressée au Ministère chargé de l'énergie qui requiert l'avis de l'ARSE, au préalable. Les tarifs de cession dans ce cas, sont négociés entre le cédant et le cessionnaire et approuvés par l'ARSE.

Article 3 : Sous réserve de la prise en compte des commentaires et observations énoncés à l'article 2 de la présente Décision, l'ARSE émet un avis favorable pour l'octroi, par la Ministre de l'Energie d'une autorisation d'auto production d'énergie renouvelable pour un projet pilote de construction d'une centrale électrique de 150 kW, à base de balle de Riz, au profit de la société Riz du Niger.

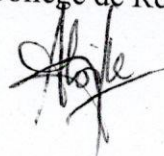
Ont signé :

M. IBRAHIM NOMAO
Président du Collège de Régulation
du Secteur de l'Énergie
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
ARSE

M. Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation



Mme BOUREIMA Aïssata-Billa Issa
Membre du Collège de Régulation



M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

